

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les détectives privés doivent-ils informer les personnes qu'ils surveillent ?

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2014, 'Les détectives privés doivent-ils informer les personnes qu'ils surveillent ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 528, pp. 15.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Les détectives privés doivent-ils informer les personnes qu'ils surveillent ?

Il y a quelques années, un arrêt de la Cour du travail de Mons de 2010<sup>1</sup> avait jeté un pavé dans la mare du monde des détectives privés.

La cour avait estimé qu'un détective privé était soumis à la loi du 8 décembre 1992<sup>2</sup> et qu'à ce titre, il devait se plier à l'obligation préalable prévue à l'article 9, § 1<sup>er</sup> de cette loi.

Cette obligation d'information porte notamment sur le nom, l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, l'existence d'un droit de s'opposer, etc.<sup>3</sup>. Elle incombe au responsable du traitement à l'égard de la personne concernée, et doit avoir lieu *avant la collecte de l'information lorsque celle-ci est obtenue auprès de la personne concernée*. L'application de cette disposition avait donc pour conséquence de limiter les moyens de surveillance mis en œuvre par le détective privé en ne lui permettant d'exercer sa mission à l'insu de la personne surveillée que lorsque des informations n'étaient pas directement demandées à cette dernière.

À l'occasion d'une autre affaire impliquant un détective privé, le Tribunal de commerce de Charleroi avait, dans un jugement du 12 octobre 2011, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>. La question visait à déterminer si le fait que les détectives privés, dont la profession est réglementée, ne devaient pas, au même titre que d'autres personnes (tels les journalistes, écrivains, artistes, la Sûreté de l'État...), bénéficier de l'application de certaines exceptions relatives aux obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992, dont l'obligation d'information préalable. La Cour constitutionnelle a posé à ce propos plusieurs questions préjudicielles à la C.J.U.E., étant donné que la loi du 8 décembre 1992 transpose la directive 95/46/CE. C'est donc à la suite d'un arrêt du 7 novembre 2013<sup>5</sup>, que la Cour constitutionnelle a rendu en date du 3 avril 2014 la décision attendue pour trancher la question<sup>6</sup>.

La Cour a finalement considéré que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il s'applique automatiquement à l'activité d'un détective privé ayant été autorisé à exercer ses activités pour des personnes de droit public conformément à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » et agissant pour un organisme professionnel de droit public qui est chargé par la loi de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur  
Chercheuse au Centre de Recherche Information,  
Droit et Société (Crids), Université de Namur  
Avocate*

1 Mons (14<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2010, J.T., 2010, p. 296, note D. Mougenot ; R D.T.I., 2010, no 41, p. 80, note F. Dumortier.

2 Relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3 Voy. l'article 9, § 1<sup>er</sup> et § 2, de la loi du 8 décembre 1992 qui prévoit l'obligation d'information, son contenu et le moment où celle-ci doit intervenir. Voy. pour plus de détails, note F. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 89.

4 C.C., arrêt n° 116/2012 du 10 octobre 2012.

5 C.J.U.E., 7 novembre 2013, Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) c. Geoffrey Englebert et autres, aff. C-473/12.

6 C.C., arrêt n° 59/2014 du 3 avril 2014.